



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'un local de stockage pour son matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local sur l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local de stockage,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY » représentée par son responsable Monsieur Christian ATTIE.



Antony, le 26 JUIN 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire